

CONTRAT DE DIFFUSION DES THESES ELECTRONIQUES

* Vu l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
* Vu l’avis favorable du Conseil scientifique du 29 mars 2011
* Vu la délibération du Conseil d’administration du 27 juin 2011
* Vu la charte des thèses de l’Ecole Doctorale du Pacifique (ED 469)

# ENTRE

L’auteur de la thèse

Nom :………………………………………………………… Prénom :………………………………………………………….

Né(e) le : …………………………………………………… à ……………………………………………………………………..

Adresse personnelle :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………… Courriel : ………………………………………………………………………….. Auteur de la thèse de doctorat intitulée :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………. Date de soutenance :

Thèse classée confidentielle : OUI – NON Si oui, précisez du : ……………………… au ………………………….

# ET

L’Université de la Polynésie française

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, BP 6570, 98702 FAA'A, Tahiti

# Préambule :

Le présent contrat a pour objectif de favoriser la diffusion en ligne des thèses, pour faciliter l’accès à ce travail de recherche, augmenter les opportunités de contacts et d’échanges au sein de la communauté scientifique et contribuer tant à la renommée de l’auteur qu’à celle de l’université. Ce contrat permet à l’université de diffuser la thèse soutenue dans le respect des droits de la propriété intellectuelle de son auteur.

Les parties conviennent de ce qui suit :

# Article 1 :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera diffusée la thèse électronique déposée par son auteur.

L’auteur autorise la diffusion de sa thèse, par l’université de la Polynésie française, selon les procédés définis à l’article 2. Il conserve néanmoins toutes les possibilités de cessions de ses droits et de diffusion concomitante de sa thèse.

La version électronique de la thèse est déposée à la bibliothèque universitaire, dans le format requis. La version électronique est conforme à la version soutenue et validée par le jury.

# Article 2 :

L’auteur de la thèse autorise l’université de la Polynésie française à diffuser l’œuvre selon les procédés suivants, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, et sous réserve de toute clause de confidentialité :

*(rayer les mentions inutiles)*

# SUR INTERNET :

OUI immédiatement OUI , à partir du NON

# SUR INTRANET :

OUI (sauf clause de confidentialité établie par le jury, l’auteur ne peut s’opposer à une diffusion par intranet de sa thèse).

La thèse sera à minima diffusée sur le réseau intranet de l’université de la Polynésie française et ne sera consultable que par la communauté universitaire, après authentification. En cas de diffusion, l’université s’engage à faire figurer le titre de l’œuvre et le nom de l’auteur, mais également le caractère réservé des droits de l’auteur et l’interdiction de toute utilisation sans l’autorisation expresse de l’auteur. L’université ne pourra être tenue pour responsable des copies qui pourraient être faites de l’œuvre, à partir du site internet.

L’université se réserve le droit de faire usage ou non de l’autorisation accordée par l’auteur de la thèse.

# Article 3 :

Si la thèse est déclarée confidentielle par le jury, elle ne sera pas diffusée et ne sera pas consultable. Elle sera cependant conservée sur un serveur protégé pour archivage. A l’échéance de la période de confidentialité, la thèse sera consultable sur la base des clauses définies par le présent contrat.

# Article 4 :

L’autorisation accordée à l’université par l’auteur de la thèse comprend le droit de reproduction, en nombre illimité et sur tout support et le droit de modifier uniquement la forme et le format en raison de contraintes techniques imposées par l’archivage.

# Article 5 :

L’auteur de la thèse demeure responsable du contenu de son œuvre et déclare avoir fourni un travail original pour lequel il aura obtenu les droits nécessaires à la diffusion. L’université ne pourra pas être tenue responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l’auteur de la thèse n’aurait pas signalé qu’il n’avait pas acquis les droits.

L’auteur pourra à tout moment retirer l’autorisation accordée à l’université sous réserve d’en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le responsable de la bibliothèque universitaire. L’œuvre sera retirée des sites de consultation dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande.

# Article 6 :

En cas de changement de législation concernant la diffusion des thèses, les parties conviennent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

# Article 7 :

La thèse sera signalée par la bibliothèque universitaire dans le catalogue national Sudoc et dans le catalogue local, ainsi que dans les portails de signalement et de diffusion des thèses, consultables librement sur internet et indexés par les moteurs de recherche. Le signalement des thèses soutenues à l’université est obligatoire et s’applique à toutes les thèses, y compris les thèses confidentielles ou sous embargo. Les métadonnées concernées sont notamment le titre de la thèse, l’auteur, le résumé et les mots-clés.

# Article 8 :

Toutes difficultés à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat qui n’aurait pu faire l’objet d’un règlement amiable seront soumises au tribunal administratif de Papeete.

Fait à Punaauia, le

*(en deux exemplaires originaux, un pour l’auteur, un pour la bibliothèque universitaire)*

L’auteur Pour l’université de la Polynésie française